

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2008

fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE*[notifiée sous le numéro C(2008) 6266]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/831/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾ établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.
- (2) Pour un certain nombre des combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants se sont désistés ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier dans les délais précisés à l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1451/2007.
- (3) La Commission en a informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1451/2007. Cette information a également été publiée par voie électronique le 8 novembre 2007.

(4) Dans les trois mois qui ont suivi la publication de cette information par voie électronique, des entreprises se sont déclarées disposées à assumer le rôle de participant pour certaines des substances et certains des types de produits concernés, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1451/2007.

(5) Il convient donc de fixer un nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant ces substances et types de produits conformément à l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, dudit règlement.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant les substances et types de produits énumérés dans l'annexe de la présente décision est le 1^{er} décembre 2009.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

ANNEXE

Substances et types de produits dont le délai de soumission des dossiers est reporté au 1^{er} décembre 2009

Nom	N° CE	N° CAS	Type de produit	EMR
1,2-benzisothiazole-3(2H)-one	220-120-9	2634-33-5	2	ES
2,2'-dithiobis[N-méthylbenzamide]	219-768-5	2527-58-4	6	PL
2,2'-dithiobis[N-méthylbenzamide]	219-768-5	2527-58-4	13	PL
Butanone-2, peroxyde	215-661-2	1338-23-4	1	HU
Butanone-2, peroxyde	215-661-2	1338-23-4	2	HU
Butanone-2, peroxyde	215-661-2	1338-23-4	3	HU
Butanone-2, peroxyde	215-661-2	1338-23-4	6	HU
2-chloroacétamide	201-174-2	79-07-2	3	EE
2-chloroacétamide	201-174-2	79-07-2	6	EE
2-chloroacétamide	201-174-2	79-07-2	13	EE
Dodécylguanidine, monochlorhydrate	237-030-0	13590-97-1	6	ES
Éthylène, oxyde d'	200-849-9	75-21-8	2	NO
Glyoxal	203-474-9	107-22-2	2	FR
Glyoxal	203-474-9	107-22-2	3	FR
Glyoxal	203-474-9	107-22-2	4	FR
Acide hexa-2,4-diénoïque/acide sorbique	203-768-7	110-44-1	6	DE
Mélange de cis- et trans-p-menthane-3,8 diol/Citriodiol	255-953-7	42822-86-6	1	UK
Mélange de cis- et trans-p-menthane-3,8 diol/Citriodiol	255-953-7	42822-86-6	2	UK
Oligo-[2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium]	Polymère	374572-91-5	1	FR
Oligo-[2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium]	Polymère	374572-91-5	5	FR
Oligo-[2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium]	Polymère	374572-91-5	6	FR
Oligo-[2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium]	Polymère	374572-91-5	13	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	1	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	5	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	6	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	13	FR
Polyvinylpyrrolidone iodée	Polymère	25655-41-8	1	SE
(E,E)-hexa-2,4-diénoate de potassium	246-376-1	24634-61-5	6	DE
1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium	223-296-5	3811-73-2	2	SE
1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium	223-296-5	3811-73-2	3	SE
Acide salicylique	200-712-3	69-72-7	1	LT

Nom	N° CE	N° CAS	Type de produit	EMR
Acide salicylique	200-712-3	69-72-7	2	LT
Acide salicylique	200-712-3	69-72-7	3	LT
Acide salicylique	200-712-3	69-72-7	4	LT
Dioxyde de silicium, amorphe	231-545-4	7631-86-9	3	FR
Chlorure d'argent	232-033-3	7783-90-6	3	SE
Chlorure d'argent	232-033-3	7783-90-6	4	SE
Chlorure d'argent	232-033-3	7783-90-6	5	SE
Chlorure d'argent	232-033-3	7783-90-6	13	SE
Dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5	1	DE
Dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5	2	DE
Dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5	4	DE
Dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5	5	DE
Dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5	6	DE
Dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5	13	DE
Thiabendazole	205-725-8	148-79-8	2	ES
Thiabendazole	205-725-8	148-79-8	13	ES
Triclosan	222-182-2	3380-34-5	3	DK
Polymère de formaldéhyde et d'acroléine	Polymère	26781-23-7	3	HU